

AAPPMA La Truite Cherbourgeoise-Mouche de Saire

Réglementation pêche plan d'eau des Costils

Le Plan d'eau des Costils est classé « Pisciculture à valorisation Touristique » et est soumis à la réglementation spécifique suivante :

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et doit disposer d'une carte de pêche départementale ou d'une carte de pêche avec EHGO en cours de validité.

Périodes de pêche

Temps d'ouverture de la pêche: 1/2 heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après le coucher du soleil.
La Pêche des carnassiers est autorisée sur les périodes d'ouverture des carnassiers de la 2eme catégorie, à savoir :
• Brochet et perches : du 1er Janvier au dernier Dimanche de Janvier et du dernier Samedi d'Avril au 31 Décembre.
• Sandre : du 1er Janvier au dernier Dimanche de Janvier et du 1er Samedi de Juin au 31 Décembre
La pêche de la carpe peut s'exercer toute l'année à toute heure.

Modes et procédés de pêche autorisés

Pêches à l'aide de deux lignes montées sur canne uniquement. Les cannes sont à proximité du pêcheur. Maximum de deux hameçons triples par canne autorisé. Balances autorisées pour l'écrevisse (3 balances maximum). Tout autre mode de pêche est interdit.

La pêche au vif n'est pas autorisée.

Pêche autorisée uniquement depuis la rive (float-tube, barque, ou tout autre engin flottant non autorisés)

Salmonidés

La pêche des salmonidés peut s'exercer toute l'année. Prélèvement de 2 salmonidés maximum par jour et par pêcheur et uniquement sur la période d'ouverture de la 1er Catégorie comprise entre le deuxième Samedi de Mars jusqu'au 3ème dimanche de Septembre inclus). Le prélèvement des salmonidés de moins de 23 cm et de plus de 39cm est strictement interdit.

• Interdiction de prélèvement sur tous les salmonidés hors de la période d'ouverture de la 1ere catégorie.

Carnassiers

Taille minimum de capture autorisée du brochet : 60 cm.

Nombre maximum de brochet : 1 par jour et par pêcheur.

Taille maximum de capture autorisée du sandre : 50 cm.

Nombre maximum de sandre : 1 par jour et par pêcheur.

Carpes et Tanches

Graciacion (« No-kill ») obligatoire pour les carpes et les tanches. Aucune carpe ou tanche capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pêche à la carpe de nuit autorisée. L'emploi d'esches contenant des produits d'origine animale est interdit.

Possession / utilisation d'une épuisette obligatoire pour les carpes et les tanches. Le tapis de réception carpe est très fortement conseillé et est destiné à réceptionner les carpes afin de garantir une remise à l'eau en toute sécurité.

Anguilles

La pêche de l'anguille n'est pas autorisée.

Ecrevisses

Pêche des écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grèles et des torrents strictement interdites. Pêches à la balance des écrevisses appartenant aux espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques autorisée. Ces espèces ne doivent pas être remises à l'eau ni transportées vivantes.

Tout manquement au présent règlement entraînera l'arrêt immédiat de la pêche et pourra amener à l'exclusion définitive de la personne des parcours de l'AAPPMA de la Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire

Nous vous remercions d'être attentif à respecter scrupuleusement la propreté des lieux (une poubelle est à votre disposition au niveau du parking) et la tranquillité des riverains.

Nos gardes pêches Particulier ont pour objectif avant tout de faire respecter la réglementation pêche sur le territoire de l'AAPPMA "La Truite Cherbourgeoise- Mouche de Saire". Ils sont amenés à constater des infractions au code de l'environnement et plus particulièrement en matière de police de la pêche en eau douce.

Numéros utiles : Police municipale : 02 33 88 16 70, Police 17, Samu 15, Pompier 18

AAPPMA La Truite Cherbourgeoise-Mouche de Saire
Réglementation pêche plan d'eau des Costils

Liste des infractions de la compétence des gardes-pêche particuliers

Qualification	Contravention
Non présentation par le pêcheur de document valable justifiant de sa qualité de membre d'une AAPPMA	38 €
Pêche sans autorisation du titulaire du droit de pêche	150 €
Opposition à la recherche ou à la constatation d'infraction aux règles du présent règlement	450 €
Opposition au contrôle des agents chargés de la police gardes pêche	200 €
Pêche en dehors des heures autorisées	150 €
Pêche en dehors des périodes autorisées	450 €
Procédé ou mode de pêche prohibé	450 €
Capture de poissons ne respectant pas la taille limite de capture	450 €
Pêche de nuit non autorisée	450 €
Abandon de déchets	450 €
Pêche du nombre de poissons supérieur à celui autorisé	150€ + 30€ par poissons supp
Pêche avec un nombre de canne supérieur à celui autorisé	150 €